

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'UTILISATION ET DE COMPORTEMENT DU SENTIER MULTIFONCTIONNEL

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), toute municipalité a le pouvoir de réglementer l'usage d'une voie publique;

ATTENDU QU'IL est dans l'intérêt des usagers d'établir les règles d'utilisation et de comportement à l'égard du sentier multifonctionnel;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 2 mai 2017;

À CES CAUSES, de l'avis et du consentement des membres du conseil de la Ville de La Sarre, ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 01-2008.

ACTIVITÉS AUTORISÉES

ARTICLE 3

Afin d'assurer la sécurité des usagers, le sentier multifonctionnel est réservé uniquement et exclusivement aux activités suivantes :

- a) La randonnée à bicyclette;
- b) la randonnée pédestre;
- c) le patin à roues alignées;
- d) le ski de randonnée (ski de fond);
- e) la course à pied;
- f) la raquette.

CIRCULATION DES VÉHICULES AUTORISÉS

ARTICLE 4

Les véhicules d'entretien de la municipalité, ainsi que les véhicules d'urgence (ambulance, police et incendie), sont autorisés à circuler sur le sentier multifonctionnel.

COMPORTEMENT

ARTICLE 5

- 5.1 Toute personne se trouvant sur le sentier doit s'identifier de façon satisfaisante à la demande d'un agent de la paix.
- 5.2 Toute personne est tenue de respecter la signalisation sous peine d'encourir la pénalité prévue au présent règlement.
- 5.3 Seules les boissons non alcoolisées sont permises sur le sentier multifonctionnel.
- 5.4 Les usagers doivent être vêtus de façon à respecter la pudeur des autres utilisateurs. Il est interdit de porter un costume ou vêtement indécent.

INTERDICTION

ARTICLE 6

- 6.1 Les véhicules tout-terrain, motoneiges et autres véhicules récréatifs sont interdits en tout temps, à l'exception des véhicules autorisés à l'article 2.
- 6.2 Tous les animaux domestiques sont strictement interdits sur ou à proximité du sentier multifonctionnel à l'exception des chiens qui doivent être tenus en laisse. Les excréments doivent être ramassés conformément au règlement concernant les nuisances.
- 6.3 Il est interdit d'abattre ou de mutiler des arbres, arbustes ou plantations.
- 6.4 Les boissons alcoolisées, les armes à feu, les armes blanches, les fusils à plomb, les frondes, les tire-poix, les fusils à peinture, les arcs, les flèches, les arbalètes, les pièges et les collets sont interdits sur ou à proximité du sentier multifonctionnel.
- 6.5 L'étalage ou la vente de toute marchandise, nourriture, rafraîchissement ou autre est interdite sur le sentier multifonctionnel.
- 6.6 Le camping, sous toutes ses formes, est interdit en tout temps sur ou à proximité du sentier multifonctionnel.
- 6.7 Il est interdit de jeter des déchets ou autres ordures, ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.

6.8 Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu sur ou à proximité du sentier multifonctionnel.

AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

ARTICLE 7

7.1 Les stationnements sont à la disposition exclusive des usagers du sentier multifonctionnel.

7.2 Les véhicules automobiles laissés dans les stationnements doivent être verrouillés.

INFRACTION

ARTICLE 8

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 40 \$ et d'une amende maximale de 100 \$; le paiement de ladite amende et des frais, et la conséquence du défaut au cas de non-paiement de ladite amende et des frais dans le délai imposé par la Cour, sont prévus par le *Code des procédures pénales du Québec* (L.R.Q., c. C-25-.1).

Le Conseil autorise tout agent de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Normand Houde
Maire

Isabelle D'Amours
Greffière

Adopté le 4 juillet 2017